

Rapport de la Conférence des Eminents Juristes Africains sur le VIH et le Droit au 21^e siècle



**Grace Hotel, Rosebank
Johannesburg, Afrique du Sud
10 – 12 Décembre 2009**



International Association
of Women Judges

© Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (2010)

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part de l'ONUSIDA quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Toutes les précautions raisonnables ont été prises par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida afin de vérifier les informations contenues dans la présente publication. Cependant, le matériel publié est distribué sans garantie, qu'elle soit expresse ou implicite. La responsabilité concernant l'interprétation et l'utilisation de ce matériel revient au lecteur. En aucun cas le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ne pourra être tenu responsable des dommages issus de son utilisation.

Ce rapport contient les points de vue des participants à la Conférence des Éminents Juristes Africains sur le VIH et le Droit au 21^e siècle ; il ne représente pas nécessairement les décisions ni la politique du Secrétariat de l'ONUSIDA, ni des Organismes coparrainants de l'ONUSIDA.

Table des matières

Résumé d'orientation.....	i
Introduction.....	1
Dîner d'ouverture.....	2
Session d'ouverture – Le VIH, le Droit et la Magistrature : la réalisation des droits pour riposter à la pandémie	3
Session deux – Ripostes judiciaires au VIH fondées sur des données scientifiques et avérées	5
Communication plénière – Michel Sidibé, Directeur Exécutif, ONUSIDA.....	8
Session trois – Discrimination envers les personnes vivant avec le VIH.....	9
Session quatre – L'utilisation du droit pour protéger les femmes et atténuer l'impact de l'épidémie.....	12
Session cinq – Quel est le rôle du droit pénal dans l'épidémie ?.....	13
Session six – Accès à des traitements susceptibles de sauver la vie.....	15
Vers une déclaration consensuelle	17
Remarques de conclusion.....	18
Annexe A : Déclaration de principes.....	20
Annexe B : Programme.....	26
Annexe C : Liste des participants.....	30

Résumé d'orientation

Une conférence des éminents juristes Africains s'est tenue du 10 au 12 décembre 2009 à Johannesburg, en Afrique du Sud, afin de discuter du VIH et du Droit au 21^e siècle. Les objectifs principaux de cette conférence étaient de discuter du rôle du droit et de la magistrature dans la riposte et l'atténuation de la vulnérabilité à l'infection à VIH ainsi que de l'impact de l'épidémie du sida en Afrique Subsaharienne. Vingt-quatre juges issus de plus de quinze pays d'Afrique Subsaharienne ont répondu présent. La conférence a été co-organisée par l'Association Internationale des Femmes Juges (AIFJ), la Commission Internationale de Juristes (CIJ), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD). En qualité de partenaire local, l'ONG AIDS Law Project a fourni le support technique et logistique nécessaire à l'organisation de la conférence.

La prémisse majeure de la conférence était que le droit et son application appropriée sont des outils essentiels pour, d'une part, créer un environnement permettant une riposte efficace au VIH, et d'autre part, offrir aux personnes affectées par le VIH la possibilité d'accéder à la justice. En Afrique Subsaharienne, où le nombre d'infections au VIH, le taux de morbidité et le taux de mortalité dus au sida sont les plus élevés à l'échelle mondiale, tant le droit que le système judiciaire doivent être entièrement exploités pour arrêter la propagation de l'épidémie. En tenant compte de cela, la conférence a offert un espace unique aux participants pour discuter du droit, de la prise de décisions juridiques en matière du VIH, ainsi que de l'impact du droit sur l'épidémie et ceux qu'elle affecte. Les sujets abordés incluent : l'accès au système judiciaire à ceux affectés par, et vivant avec le VIH ; la nécessité pour les juges de recevoir les informations les plus récentes concernant la riposte au VIH en et qu'elles soient fondées sur des données scientifiques, avérées et mises à jour ; les besoins spécifiques des femmes souhaitant accéder à la justice dans le contexte du VIH ; la manière de lutter au mieux contre la discrimination subie par ceux vivant avec le VIH ; et enfin, comment se prononcer sur des questions relatives à la criminalisation de l'exposition au VIH et/ou de la transmission du VIH.

L'architecture philosophique qui a encadré la conférence repose sur l'acceptation tant du pouvoir que des limites du droit. Un thème important ayant émergé des discussions concerne la capacité du droit et, par conséquent, la capacité des juges, qui interprètent et appliquent la loi, à jouer un rôle transformatif dans la riposte sociale et juridique au VIH. Une approche progressiste de l'interprétation juridique pourrait, par exemple, permettre aux juges d'assurer que les droits des personnes sont garantis, conformément au droit général et

constitutionnel, y compris en l'absence d'une législation protégeant expressément les droits des personnes vivant avec le VIH.

Les participants ont par ailleurs exprimé les tensions inhérentes à la relation entre la magistrature et les branches élues du gouvernement (la nécessité de séparer les pouvoirs pour établir une relation saine entre le judiciaire, l'exécutif et le législatif, dans laquelle un système judiciaire fort permet d'assurer que tous, y compris ceux issus des minorités, de jouir de leurs droits).

Dans ce cadre, plusieurs problèmes spécifiques ont donné lieu à des communications, des discussions et des débats instructifs. Les thèmes clés abordés durant la conférence incluent l'importance de prendre les décisions relatives au VIH en se fondant sur des informations avérées. Tant les communications que les discussions ont souligné l'importance de veiller à ce que les juges puissent accéder à des informations adéquates et scientifiquement avérées sur le VIH, et que, lorsqu'ils sont confrontés à des cas liés au VIH, ils puissent fonder leurs conclusions sur ces données. La conférence a ensuite permis de mettre en évidence la peur, les préjugés et les stéréotypes associés au VIH, aux personnes vivant avec le VIH et aux personnes les plus exposées au risque d'infection par le VIH ; et combien il est fréquent que ces stéréotypes se traduisent en des lois discriminatoires et en leur application. Des exemples de décisions fondées sur des données avérées ont été partagés et discutés afin de souligner le rôle de la loi et du système judiciaire pour contester et contrer tant les mythes liés au VIH que le préjudice et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH.

Le rôle du droit dans la lutte contre la violence basée sur le genre et pour favoriser la réalisation des droits des femmes a également été abordé dans le cadre des discussions sur l'amélioration de connaissance du droit et de l'accès à la justice pour les femmes, les personnes vivant avec le VIH et les personnes les plus exposées au risque d'être infectées par le VIH. Des exemples de projets juridiques et d'initiatives de la société civile axés sur l'accès à la justice ont été exposés. La conférence a accordé une attention particulière à la réflexion sur le rôle du droit pénal dans la riposte au sida, notamment le recours croissant, dans plusieurs pays africains, aux lois qui criminalisent de façon large la transmission et l'exposition au VIH. Les débats portant sur cette question ont mis en lumière les effets négatifs possibles de la criminalisation de la transmission et de l'exposition au VIH sur les droits de l'homme et sur la riposte au sida. Ces débats ont également mis en exergue le besoin d'une plus grande prise de conscience de ce problème, surtout parce que certains membres du système judiciaire trouvent des avantages dans le fait de criminaliser la transmission du VIH.

Afin de cristalliser les principaux accords, discussions et conclusions émanant de la conférence, les participants ont adopté une *Déclaration de Principes sur le VIH, le Droit et la Magistrature* (voir Annexe A), en tant que document destiné à orienter les acteurs du système judiciaire en Afrique Subsaharienne dans la riposte au VIH et au sida.

Bien que la conférence ait rencontré un réel succès quant aux objectifs fixés, les participants ont toutefois tenu à souligner qu'elle ne représente qu'une des nombreuses étapes nécessaires pour renforcer l'implication des acteurs du système judiciaire dans la contribution à la riposte au SIDA.

Introduction

A travers le continent africain, l'épidémie de VIH continue de confronter les sociétés à des difficultés médicales, sociales et économiques considérables. En outre, le VIH a donné naissance à de nouvelles questions complexes en matière juridique et de droits de l'homme entraînant des décisions judiciaires sur des sujets liés au VIH qui font désormais partie de la jurisprudence de nombreux pays. Cette jurisprudence inclut des jugements sur la discrimination liée au VIH, le droit du travail et à l'emploi, l'accès à l'éducation, l'assurance maladie, la confidentialité, l'accès aux médicaments y compris pour les prisonniers. Mieux connue et mieux comprise, cette riche jurisprudence pourrait être utilisée par les tribunaux afin d'orienter l'application des lois de manière cohérente avec les normes internationales des droits de l'homme, et en se fondant sur des données scientifiques et programmatiques avérées concernant le VIH.

Toutefois, en raison de l'évolution constante et rapide des domaines scientifique et médical ainsi que des aspects juridiques liés au VIH et au sida, il n'a guère été possible pour les juges de faire le point sur les développements épidémiologiques ou les rôles évolutifs du droit et des magistrats dans la riposte au VIH. Dans ce contexte, le rôle moral et sociétal des membres du système judiciaire en tant qu'agents de la justice et protecteurs des droits de l'homme n'a pas été suffisamment exploré ni utilisé pour répondre à la vulnérabilité au VIH.

Afin de fournir aux membres de l'appareil judiciaire en Afrique l'opportunité d'examiner les connaissances scientifiques, épidémiologiques, sociales et médicales autour du VIH et du sida, ainsi que d'étudier les différents jugements et activités judiciaires relatifs au VIH, l'Association Internationale des Femmes Juges (AIFJ), la Commission Internationale de Juristes (CIJ), le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ont organisé une Conférence inédite des Eminents Juristes Africains sur le VIH et le Droit, du 10 au 12 décembre 2009, à Johannesburg, en Afrique du Sud. Les objectifs principaux de cette conférence étaient de discuter du rôle du droit et de la magistrature dans la riposte au sida et l'atténuation de l'impact et de la vulnérabilité au VIH en Afrique Subsaharienne. Vingt-quatre juges issus de plus de quinze pays d'Afrique Subsaharienne ont répondu présent. Des personnes vivant avec le VIH, des représentants de travailleurs(se) du sexe et d'hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes, des membres d'institutions parlementaires régionales ainsi que d'organisations non-gouvernementales travaillant sur le VIH et le droit dans la région ont également assisté à la conférence.

Le présent rapport offre un résumé des discussions, conclusions et accords ayant émanés de la conférence. En annexe du rapport se trouve la *Déclaration de Principes sur le VIH, le Droit et la Magistrature en Afrique Subsaharienne* adoptée par les participants en tant que

document d'orientation destiné aux membres du système judiciaire pour la riposte effective au sida dans la région.

Dîner d'ouverture

Le Juge Pius Langa, ancien Chef de la Justice en Afrique du Sud, a ouvert la séance, suivi des représentants des co-organisateur de la conférence (Secrétariat de l'ONUSIDA, PNUD, AIFJ et CIJ) qui ont adressé des mots de bienvenue aux participants à la conférence. Le Juge Langa a immédiatement fixé un objectif aux participants : il a appelé les juges à emprunter un langage commun mettant en exergue les défis liés au SIDA pour parler des questions relatives à l'épidémie de VIH sur le continent. Le Juge Langa a souligné que les juristes ne pourraient atteindre cet objectif qu'en se tenant informés des développements scientifiques dans le domaine du VIH. Ce point allait ainsi devenir l'un des thèmes majeurs de la conférence : la nécessité d'un système judiciaire informé et bien équipé, permettant de prendre des décisions judiciaires fondées sur des données concrètes et avérées. Le Juge Langa a par exemple reconnu l'impact, dans le milieu du travail, de l'accès à un traitement efficace, en rappelant qu'aujourd'hui, le VIH est une condition chronique contrôlable pour ceux qui ont accès au traitement. Cela a des répercussions évidentes sur les droits des personnes vivant avec le VIH et le monde du travail dans la mesure où le traitement signifie qu'il leur est désormais possible de mener des vies longues, saines et productives et qu'ils peuvent travailler comme tout autre employé.

Mme Vuyiseka Dubula, Secrétaire générale de l'association *Treatment Action Campaign* (Afrique du Sud), a également pris la parole et, en se basant sur sa propre expérience en tant que personne vivant avec le VIH, a décrit le lien entre le droit à la santé et la dignité humaine. Afin de fournir un exemple de réponse juridique pouvant avoir un impact négatif sur l'épidémie de VIH, Mme Dubula a attiré l'attention sur le projet de Loi Anti-homosexualité en discussion en Ouganda, qu'elle a décrit à la fois comme une attaque à la dignité des personnes homosexuelles et comme une menace significative à leur droit à la santé. Mme Dubula a souligné que cette criminalisation basée sur l'orientation sexuelle rend presque impossible l'accès aux services de prévention, de traitement et de soin liés le VIH pour les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes. En outre, la criminalisation conduit à l'absence de prise en compte, par les gouvernements, des besoins des groupes vulnérables dans leurs stratégies pour prévenir le VIH et traiter le SIDA. Au final, cela les expose, de même que leurs partenaires sexuels et la population en général, à une plus grande vulnérabilité au VIH.

Session d'ouverture – Le VIH, le Droit et la Magistrature : la réalisation des droits pour riposter à la pandémie

Lors de la session d'ouverture, présidée par le Dr. Mbulawa Mugabe du Secrétariat de l'ONUSIDA, trois communications contrastées mais complémentaires ont été présentées respectivement par M. Jeff Radebe, Ministre de la Justice et du Développement Constitutionnel de l'Afrique du Sud ; Mme le Juge Georgina T. Wood, Chef de la Justice du Ghana ; et M. Mark Heywood, en sa qualité de Président du Groupe de Référence sur le VIH et les Droits de l'Homme de l'ONUSIDA¹.

Les remarques de ces trois intervenants ont établi que dans le cadre de la riposte au VIH il existait un lien entre le gouvernement, le système judiciaire et, plus largement, la société. Si chaque communication a abordé la question sous un angle différent, elles ont toutes contribué à établir que, à l'intérieur de ce lien, le système judiciaire offre une contribution décisive pour lutter contre le VIH et atténuer son impact.

Le Ministre Radebe a reconnu qu'une condition *sine qua non* pour répondre efficacement à l'épidémie en Afrique du Sud était de changer les attitudes politiques et de parvenir à un accord sur les interventions essentielles permettant de traiter efficacement le VIH. Ainsi, le gouvernement élu est-il un élément essentiel pour s'attaquer au VIH, mais ce n'est pas le seul. Le Ministre a souligné la nécessité d'impliquer la magistrature en faisant référence au point de repère que constitue en Afrique du Sud le cas *Hoffmann*² comme un exemple du rôle transformatif et essentiel que le système judiciaire joue dans la mesure où il examine la nature de la riposte du gouvernement au VIH.

Mme le Juge Wood a également reconnu l'importance du rôle du système judiciaire pour aider les sociétés à lutter contre le VIH. Elle a toutefois averti que bon nombre de magistrats n'avaient pas une connaissance suffisante des faits essentiels relatifs au VIH. En ce sens, elle a décrit une enquête innovante sur la connaissance du VIH et les attitudes adoptées par le personnel du système judiciaire au Ghana. Cette enquête a permis, selon le Juge Wood, de montrer que la majorité d'entre eux ne comprenaient pas les bases mêmes de la transmission du VIH ; ce qui a eu pour effet d'affecter leur propre comportement et de mener à une faible perception du risque personnel d'infection conduisant parfois à se comporter de

¹ M. Heywood est le Directeur Exécutif de l'Organisation AIDS Law Project (le partenaire d'organisation local de la conférence) ainsi que le Président adjoint du Conseil National pour le sida en Afrique du Sud (SANAC).

² Voir *Hoffmann v South African Airways* 2001 (1) SA 1 (CC). Disponible sur le site <http://www.saflii.org/za/cases/ZACC/2000/17.html>.

manière risquée. Ce manque d'information et de compréhension a également affecté l'administration de la justice en affectant, en raison de préjugés, tant les éléments de prise de décisions juridiques que la mise en œuvre des jugements. Ainsi, Mme le Juge Wood a souligné le besoin crucial d'assurer que les magistrats bénéficient d'une éducation continue sur le VIH ; thème qui a été maintenu tout au long de la conférence.

Mme le Juge Wood a également souligné qu'en matière de jurisprudence, l'absence de sources juridiques détaillées faisant expressément référence au VIH pouvait susciter le besoin de s'appuyer, avec créativité, sur d'autres sources de droit pertinentes (à travers, par exemple, une approche large de l'interprétation juridique). En ce sens, Mme le Juge Wood a cité l'exemple de l'article 18(2) de la Constitution du Ghana qui procure un droit général à la vie privée³. Selon elle, ce droit général peut fournir la base à partir de laquelle faire découler le droit particulier d'une personne vivant avec le VIH à protéger les informations confidentielles la concernant, de sorte à ce qu'elles ne soient pas dévoilées de manière arbitraire.

La communication de M. Heywood est venue compléter l'idée du lien entre le gouvernement, le système judiciaire et la société en décrivant le rôle clé que la société civile joue dans la riposte au VIH. Il a particulièrement attiré l'attention des participants sur la situation des individus qui sont généralement plus vulnérables à l'infection à VIH et/ou à l'impact du sida mais qui ne disposent pas d'opportunités suffisantes pour faire valoir leurs droits, leurs points de vue et leurs besoins. Ces populations vulnérables incluent les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes, les travailleurs(se) du sexe, les prisonniers, les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes qui utilisent des drogues.

En partageant des expériences issues de la vie de personnes vulnérables, M. Heywood a introduit et souligné un autre thème qui a été présent tout au long de la conférence : l'interprétation et de l'application des lois et règlements par les magistrats seront plus justes et plus efficaces si ces derniers comprennent la réalité de la vie des personnes affectées par l'épidémie et adoptent des décisions de justice en se basant sur des données avérées.

³ L'article 18 (2) de la Constitution du Ghana dispose que « Personne ne doit faire l'objet d'interférence dans sa vie privée, sa propriété, sa correspondance ou sa communication excepté si la loi le prévoit et si cela s'avère nécessaire dans le cadre d'une société libre et démocratique pour la sécurité publique ou le bien-être économique du pays, pour la protection de la santé ou des mœurs, pour la prévention du désordre ou du crime, ou pour la protection des droits et libertés des autres ». Voir Constitution du Ghana de 1992. Disponible sur le site <http://www.ghanaweb.com/GhanaHomePage/republic/constitution.php?id=Gconst5.html>.

M. Heywood a par ailleurs souligné quelques limites que le droit connaît ainsi que les problèmes qu'il pose. Par exemple, les préjugés sociaux ne peuvent être éliminés par le droit; d'autres interventions axées sur l'éducation sont également nécessaires pour y parvenir. En outre, l'accès limité aux tribunaux, et (dans certaines juridictions) les difficultés inhérentes au contexte juridique, limitent la possibilité d'utiliser avec succès les tribunaux pour revendiquer et réaliser les droits de la personne. Néanmoins, des opportunités existent pour les juges et pour le droit de veiller à ce que des cadres juridiques progressifs soient efficacement utilisés pour protéger et promouvoir les droits des personnes vivant avec le VIH et des personnes vulnérables à l'infection à VIH.

Ainsi, la session d'ouverture a-t-elle établi combien il est décisif que le gouvernement, le système judiciaire et la société civile travaillent ensemble pour obtenir des résultats efficaces et justes dans la lutte contre l'épidémie de VIH en Afrique Subsaharienne. Une certaine volonté politique est en particulier nécessaire afin de s'attaquer de manière décisive au VIH. Il est également impératif que les membres de l'appareil judiciaire soient régulièrement formés sur les données relatives à l'épidémie en Afrique ainsi que sur les recherches scientifiques en matière de transmission, de prévention et de traitement du VIH. Un besoin existe de reconnaître le caractère central de la société civile et des personnes affectés par le VIH, devraient être des sources d'informations permettant d'alimenter la compréhension du VIH de la part des magistrats. Ces informations pourraient ensuite éclairer les magistrats dans l'adoption de décisions de justice relatives au VIH.

Session deux – Ripostes judiciaires au VIH fondées sur des données scientifiques et avérées

Cette session a été présidée par Mme le Juge Hansine Donli (Cour de Justice de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO). Le Professeur Ashraf Coovadia (de l'Hôpital pour mères et enfants Rahima Moosa, de l'Université du Witswatersrand, à Johannesburg) a présenté les recherches scientifiques relatives à la prévention, à la transmission et au traitement du VIH, ainsi que l'importance de prendre des décisions en se fondant sur des données avérées. Cette session a reçu un bon accueil de la part des participants, reflétant ainsi l'importance de l'accès à une information et à une éducation suffisantes sur le VIH, son mode de transmission de même que sur la prévention et le traitement du VIH. Cette session a permis de réaliser que les connaissances sur le VIH ne devraient pas être prise pour acquise, y compris parmi les membres les mieux éduqués de la société. Plusieurs participants ont partagé des expériences concernant tant leurs

propres préjugés sur l'épidémie que les affirmations mal informées et négatives qu'ils ont pu entendre au sujet du VIH et du sida.

Les faits importants sur le VIH et le SIDA relevé lors de la présentation du Dr Coovadia sont (a) que le VIH a un niveau de contagion relativement faible et que le risque de transmission par acte sexuel entre un homme et une femme est généralement bas ; (b) la nature infectieuse d'une personne suivant un traitement contre le VIH est sensiblement réduit ; (c) les femmes sont biologiquement plus susceptibles d'être contaminées que les hommes, et ce risque augmente dans les cas de relations sexuelles forcées ou de violence sexuelle. D'autres faits importants d'un point de vue scientifique ont été rassemblés dans une « Note d'information à l'intention des magistrats sur le VIH en Afrique Subsaharienne » et d'autres éléments de contexte ont été fournis aux participants.

Cette session a servi deux fonctions très importantes qui ont permis de structurer le reste de la conférence : elle a permis, d'abord, aux participants de comprendre que le droit constituait un outil important pour mener des interventions efficaces et scientifiques, pouvant améliorer la vie de ceux qui vivent avec le VIH ; ensuite, cela a permis poser les premiers jalons d'un accord entre les participants sur l'importance de donner suite à la conférence avec des mesures pratiques afin de s'assurer que les juges prennent les décisions touchant au VIH, en s'appuyant sur des données avérées. Il pourrait notamment s'agir d'un guide pratique contenant des faits concernant l'épidémie de VIH ainsi que d'une formation des magistrats sur le VIH dans les différentes régions à travers le continent.

Au cours de la discussion, les juges ont soulevé des questions sur les problèmes scientifiques et éthiques que pose le VIH. Par exemple, quelques participants ont fait remarquer que certaines informations reçues dans leurs communautés faisaient référence à des cas de résistance naturelle au VIH. L'argument selon lequel la circoncision masculine pouvait réduire le risque d'acquérir le VIH a également éveillé la curiosité de certains. Sur le plan éthique, les sujets difficiles du consentement, de la coercition et des tests de dépistage ont été abordés. Ces questions ont mis en évidence le besoin urgent de veiller à ce que tous les échelons du système judiciaire disposent d'informations supplémentaires afin d'être en mesure de prendre des décisions fondées sur des données avérées dans les cas touchant au VIH et au SIDA.

Mme le Juge Regina Obiageli Nwodo (Cour d'Appel Fédérale du Nigéria) a présenté un cas concernant les droits des prisonniers vivant avec le VIH. Ces prisonniers demandaient aux autorités carcérales d'être transférés dans une enceinte médicale où ils espéraient recevoir

les soins appropriés⁴. Avec l'aide d'une organisation non gouvernementale locale, les prisonniers ont finalement pu porter leur affaire devant les tribunaux.

Ce cas a permis d'illustrer des questions clés qui ont servi de fil conducteur tout au long de la conférence. D'abord, le cas a permis de mettre à nouveau en évidence la nécessité de prendre des décisions en s'appuyant sur des données avérées, à savoir des décisions judiciaires fondées sur des faits et des informations touchant au VIH qui seraient précis d'un point de vue scientifique. Dans ce cas nigérian, étant donné qu'il était impératif et urgent que les prisonniers accèdent à un traitement qui pouvait leur sauver la vie, dans une enceinte médicale, leur délocalisation était décisive. Deuxièmement, en faisant écho au besoin d'être compréhensif envers la réalité au quotidien des personnes vivant avec le VIH précédemment décrite par M. Heywood, le Juge Nwodo a décrit la situation critique mettant en danger la vie des prisonniers vivant dans des centres de détention surchargés sans accès aux services médicaux. En affirmant le droit des prisonniers à accéder aux soins médicaux, le tribunal a montré comment les juges peuvent contribuer à la réalisation des droits des personnes les plus vulnérables, y compris les prisonniers.

Troisièmement, le cas a permis d'illustrer la nécessité d'approcher l'interprétation juridique de manière généreuse et constructive. En ce qui concerne les prisonniers vivant avec le VIH, la Cour s'est appuyée sur une interprétation large des dispositions de la Loi nigériane qui garantit aux prisonniers le droit de recevoir des soins médicaux urgents en dehors de l'enceinte de la prison, et a établi que le droit à ces « soins d'urgence » incluait l'accès à des traitements liés au VIH. La loi a ainsi été interprétée de manière suffisamment large pour couvrir les maladies liées au VIH permettant de ce fait aux prisonniers d'accéder à des traitements dont ils avaient tout particulièrement besoin. A l'inverse, une interprétation étroite aurait pu aboutir à ce que la condition médicale des prisonniers ne soit pas considérée comme une « urgence médicale ». Ce cas démontre combien une interprétation généreuse de la loi peut aider à fournir à tous un accès aux services liés au VIH.

La Cour a également invoqué les dispositions de la *Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples* qui interdit toute forme de punition cruelle et inhumaine en assimilant le refus de services liés au VIH aux prisonniers à de telles punitions. Une telle créativité jurisprudentielle résume deux idées : d'abord, c'est seulement en possession des connaissances médicales clés que le juge *pourrait* reconnaître que le sida pourrait constituer

⁴ Le cas abordé par le Juge Nwodo est *Festus Odafe and Others vs Attorney General of Nigeria and Others*, Haute Cour Fédérale du Nigeria, Port Harcourt, 2004. Disponible sur le site http://www.chr.up.ac.za/centre_publications/ahrIr/2004-text-final.pdf.

une urgence médicale (soulignant ainsi le besoin de veiller à ce que les magistrats aient un accès large à des informations touchant au VIH) ; ensuite, des sources spécifiques de droit portant expressément sur le VIH ne sont *pas* toujours essentielles pour garantir que les personnes vivant avec le VIH bénéficient de droits substantiels (puisque des questions attendant au VIH pourraient être traitées à travers une interprétation large des cadres juridiques généraux déjà existant).

Communication plénière

Dans sa communication plénière, M. Michel Sidibé, Directeur Exécutif de l'ONUSIDA, a évoqué l'importance de placer la riposte au sida dans un cadre juridique et social. Il a rappelé aux participants que la base des droits des personnes vivant avec le VIH découle et fait partie intégrante d'une lutte plus vaste pour la dignité humaine. M. Sidibé a insisté sur le fait que personne ne peut rester inactif lorsqu'en Afrique plus de 400 000 bébés naissent chaque année avec le VIH, tandis que la « transmission verticale » du VIH a été virtuellement éliminée dans de nombreuses parties du monde. Ces chiffres lui ont servi à illustrer le décalage qui existe entre l'impact de la pandémie en Afrique, en particulier en Afrique Subsaharienne, et dans le reste du monde. En se focalisant sur la réalité du VIH et du sida en Afrique, M. Sidibé a porté une attention particulière au contexte social et politique au sein duquel les juges exercent leur devoir. Ainsi a-t-il attiré l'attention des juges sur l'environnement social en Afrique, lequel est bien souvent dominé par la stigmatisation et la discrimination envers les personnes vivant avec le VIH ainsi que par la résistance à la protection des droits humains des personnes les plus vulnérables au VIH, notamment les travailleurs(se)s du sexe, les personnes qui utilisent des drogues ou les hommes qui ont des relations sexuelles avec des hommes.

M. Sidibé a noté qu'une riposte juridique et judiciaire efficace à l'épidémie de VIH ne dépend pas nécessairement de la création de nouveaux textes de lois ; elle exige surtout d'étendre les droits qui existent déjà pour tous. Cette réflexion était importante à la lumière de la prudence de certains participants quant au fait que les juges ne devraient pas se transformer en législateurs *de facto*, ce qui pourrait avoir des conséquences politiques et juridiques négatives. Au contraire, l'argument de M. Sidibé approuvait indirectement l'un des thèmes centraux de la conférence, à savoir que les juges peuvent faire face aux difficultés que pose le VIH en ayant recours aux pouvoirs constitutionnels et juridiques qui leur sont conférés pour interpréter et appliquer le droit. M. Sidibé a clairement articulé ce thème en appelant les magistrats à traiter « les droits humains des groupes vulnérables de manière stratégique et pragmatique ».

Dans sa conclusion, M. Sidibé a souligné l'importance de prendre des décisions en se fondant sur des données avérées dans un monde confronté au sida et fréquemment dominé par l'ignorance et l'idéologie. Il a déclaré que, dans plusieurs cas, les programmes de riposte au VIH ont suivi une approche limitée (par exemple, lorsque les programmes de prévention du VIH sont contraints de suivre une vision étroite du monde au lieu de refléter les aléas de la vie). Avec ce contexte en fond, M. Sidibé a appelé les juges à utiliser l'ensemble des instruments juridiques étant à leur disposition, notamment les constitutions, la législation et les traités internationaux sur les droits de l'homme, afin de garantir la protection des personnes vivant avec le VIH et de celles des personnes les plus exposées au risque de transmission du VIH. Il a ajouté que les juges servaient ce faisant l'intérêt de la justice sociale et contribuaient à soutenir une riposte efficace au VIH.

Session trois – Discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH

Cette session, présidée par le Juge Papa Oumar Sakho (Président de la Cour Suprême du Sénégal), a abordé la question de la discrimination subie par les personnes vivant avec le VIH dans le milieu du travail. Deux communications, prononcées respectivement par le Juge Oagyle Dingake (Cour d'Appel du Botswana) et le Dr. Adila Hassim (AIDS Law Project), se sont intéressées à différents aspects du sujet. Les deux intervenants ont illustré leurs propos avec des exemples de cas de discriminations liées au VIH ayant été perpétrées sur le lieu de travail. Toutefois, ces lieux de travail étaient très différents.

Le Juge Dingake a cité l'exemple d'un employé, travaillant dans une société de maintenance aéronautique, qui a été licencié suite à la découverte de sa séropositivité au VIH par son employeur. Dr. Hassim a souligné un autre cas de discrimination dans le milieu militaire dans lequel des conceptions stéréotypées du profil de personnes qui correspondent à ce type de vocation, a eu pour effet de discriminer injustement des personnes vivant avec le VIH. Ces deux cas font ressortir la réalité trop communément répandue du traitement différentiel injustifié et basé sur l'ignorance des personnes vivant avec le VIH. Ils démontrent, dans leur différente présentation du problème, combien il est nécessaire que les faits spécifiques au VIH soient connus afin de vaincre la discrimination dans des lieux *particuliers*.

Par exemple, le Dr. Hassim a raconté le cas des *South African Security Forces Union* (SASFU), les Forces de sécurité nationale sud-africaines, qui était relatif au traitement injuste des personnes vivant avec le VIH notamment en matière de recrutement et de

promotion au sein des forces de sécurité en Afrique du Sud et dans le cadre de déploiement à l'extérieur du pays⁵. Le Dr. Hassim a souligné les mythes et stéréotypes communément répandus qui ont conduit à une perception générale suivant laquelle les personnes vivant avec le VIH ne sont pas aptes aux services de type militaire. Elle a expliqué que ces mythes devaient être contestés afin de garantir le développement, dans le milieu militaire, d'une politique basée sur des données avérées pour les personnes vivant avec le VIH.

Des exemples de mythes entretenus par les autorités militaires incluent la croyance générale selon laquelle il faut être un « homme fort » pour être militaire ; l'on considérait que les personnes séropositives étaient, par définition, faibles. Ce mythe impliquait ensuite que si une personne séropositive était déjà membre des forces de défense, elle ne pouvait pas être déployée à l'extérieur de l'Afrique du Sud ni promue d'une quelconque façon ; si elle n'était pas encore membre, elle ne pouvait tout simplement pas être employée. Sachant que tout déploiement externe se traduit directement par des salaires plus élevés, le refus de déployer des personnes séropositives à l'extérieur, outre le fait de ne pas les promouvoir, les empêchait en effet d'acquérir de l'expérience et constituait ce que le Juge Ngcobo, désormais Chef de la Justice en Afrique du Sud, a décrit dans le cas *Hoffmann*⁶ comme une forme de « mort économique ».

Un autre mythe est la croyance que l'environnement militaire est un *environnement professionnel exceptionnel*, qui se distingue de tous les autres. Le Dr. Hassim a expliqué combien les progrès dans le traitement du VIH peuvent améliorer la situation des personnes vivant avec le VIH même en situation de conflit. En effet, il existe désormais un régime de traitement de première ligne largement répandu qui permet la prise d'un seul comprimé par jour. De même, la morbidité et la mortalité des personnes vivant avec le VIH et ayant accès au Traitement antirétroviral hautement actif (TAHA) ont été réduites. Comme l'a déclaré le Dr. Hassim, « sur le champ de bataille, il existe un risque plus élevé de mourir au combat ». Un autre mythe veut que le milieu militaire soit un environnement exceptionnellement *difficile*, ce qui justifie l'exclusion des personnes vivant avec le VIH. Toutefois, le Dr. Hassim a mis en évidence le besoin que des mesures appropriées selon (a) la catégorie professionnelle (la politique discriminatoire contestée dans le cas *SASFU* s'appliquait à toutes les catégories d'emploi dans le secteur militaire, y compris les aumôniers et les

⁵ Pour des informations supplémentaires sur ce cas, voir *South African Security Forces Union and Others vs Surgeon General and Others*. Disponible sur le site http://www.alp.org.za/index.php?option=com_content&task=view&id=43.

⁶ Voir *Hoffmann v South African Airways* 2001 (1) SA 1 (CC).

trompettistes) et que (b) même sur la ligne de front, tout traitement de différence doit dépendre de l'unité au sein de laquelle la personne vivant avec le VIH a été déployée.

Le débat et les discussions qui ont suivi cette communication ont révélé que, y compris parmi les juges présents, la perception du milieu militaire comme un lieu de travail exceptionnel qui justifiait l'exclusion générale des personnes vivant avec le VIH était répandue. Le Dr. Hassim a toutefois souligné que chaque exclusion devrait uniquement être justifiée sur la base d'un examen médical complet et adapté aux besoins du travail ou de la tâche spécifique en question. Seul, le statut de sérologie vis-à-vis du VIH ne devrait pas constituer une base raisonnable pour exclure *a priori* une personne de l'accès à l'emploi dans le secteur militaire.

L'étude de la question du lieu de travail présentée par le Juge Dingake⁷ a ensuite illustré le fait qu'un traitement différentiel des travailleurs basé sur le statut VIH était inacceptable. La communication du Juge Dingake a renforcé le thème de l'utilisation, en l'absence de législation spécifique au VIH, de sources juridiques variées pour protéger les droits des individus. Il a expliqué comment les juges peuvent utiliser des instruments juridiques nationaux, régionaux et internationaux afin de « clarifier le contenu, le contexte et la situation des droits et devoirs conférés par la Constitution » mais également qu'une interprétation large et généreuse de la loi peut permettre à tous de bénéficier de droits, y compris à ceux les plus vulnérables au VIH.

Ces arguments ont été établis à partir de l'analyse d'un cas lié au lieu de travail au Botswana. Le fait central de ce cas était le licenciement d'un employé après que son employeur l'ait contraint à un test VIH. L'employé a été dépisté positif au VIH et par la suite licencié par son employeur. Bien qu'il n'y ait pas de loi spécifique sur le VIH au Botswana, le Tribunal a utilisé la Constitution afin de protéger le droit de l'employé à ne pas être discriminé sur la base de son statut VIH⁸. D'autres instruments régionaux et internationaux qui étaient pertinents dans ce cas ont également été utilisés pour interpréter la loi. Parmi ces instruments, la *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, les *Directives internationales*

⁷ Le Juge Dingake a principalement évoqué le cas de *Lemo vs Northern Air Maintenance* [2004] 2 BLR 317 (Tribunal industriel du Botswana 2004), disponible sur le site http://www.southernafricalawcenter.org/library/item/lemo_v_northern_air_maintenance_pty_ltd_industrial_court_2004.

⁸ La section 15 de la Constitution du Botswana, par exemple, proscrit la discrimination.

concernant le VIH/SIDA et les droits de l'homme⁹, ainsi que le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* ont été utilisés.

Ces discussions sur la discrimination ont permis d'illustrer le rôle que les juges peuvent jouer afin que, dans la société, justice soit faite à tous, et cela en reconnaissant le VIH comme une condition chronique pouvant être contrôlée. Cependant, une vive discussion sur les mérites du cas *SASFU* a révélé que des croyances profondes définissent toujours le VIH comme une « maladie » qui handicape. Cette discussion a mis en évidence la nécessité de rassembler sous la forme d'un récapitulatif les faits concernant le VIH fondés sur des données avérées que les juges pourraient utiliser pour s'orienter lorsqu'ils doivent juger des cas liés au VIH.

Session quatre – L'utilisation du droit pour protéger les femmes et atténuer l'impact de l'épidémie

Lors d'une session interactive présidée par Mme Anne Goldstein (AIFJ), Mme le Juge Beatrice Ntuba (Cour d'Appel du Cameroun), Mme le Juge Eusebia Munuo (Cour d'Appel de la Tanzanie) et Mme Flavia Kyomukama (Ugandan Chapter, Coalition of Women Against AIDS – *Chapitre Ougandais, Coalition des femmes contre le sida*) ont traité d'expériences de femmes relatives au VIH ainsi que du rôle que les juges peuvent jouer pour atténuer l'impact de l'épidémie sur les femmes.

Mme Kyomukama a imploré l'équité entre les hommes et les femmes ainsi que la protection des droits des femmes dans le contexte de l'épidémie de VIH. Cette demande a été reprise par le Juge Ntuba qui a partagé son expérience dans les tribunaux, sa lutte contre la violence à l'encontre des femmes et les autres formes de violation des droits de l'homme ciblant les femmes et qui les rendent plus vulnérables à l'infection à VIH.

Le Juge Munuo a, pour sa part, décrit un projet qu'elle a initié en vue d'accroître l'accès à la justice et à la connaissance juridique. Intitulé « Jurisprudence sur le terrain », ce projet a pour but principal d'éduquer des organisations communautaires, de sorte à ce qu'elles puissent aider les gens ordinaires à accéder aux tribunaux. Grâce à ce projet, les procédures juridiques sont expliquées : où aller ? Comment accéder aux tribunaux ? Comment procéder si l'on ne peut pas se permettre d'offrir un avocat ? Comment gérer la question de la corruption ? De tels efforts ne

⁹ ONUSIDA et Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (2006), *International Guidelines on HIV/AIDS and Human Rights, 2006 Consolidated Version*. HR/PUB/06/9. Disponible sur le site http://data.unaids.org/Publications/IRC-pub07/jc1252-internguidelines_en.pdf.

se contentent pas de protéger l'intégrité du système judiciaire mais ils aident également les femmes à accéder aux tribunaux, ce qui est décisif dans le contexte subsaharien où elles représentent plus de la moitié des personnes infectées par le VIH.

Cette discussion a fait écho à l'importance de la société civile que M. Heywood avait soulignée lors de la session d'ouverture. Au surplus, la communication de Mme le Juge Munuo a permis de démontrer combien les juristes (notamment les juges et les avocats) peuvent travailler avec la société civile afin de veiller à ce que les gens ordinaires comprennent leurs droits et sachent comment les revendiquer à travers les procédures judiciaires. Un tel programme illustre le fait que l'engagement des magistrats ne saurait être limité aux décisions de justice. Il est important que les magistrats s'impliquent en outre dans des activités visant à accroître les connaissances juridiques des populations et à leur assurer l'accès à la justice. Loin de porter atteinte à leur rôle d'acteurs indépendants de la justice, ces activités renforcent ce rôle.

La nécessité que les juges s'investissent dans l'éducation juridique pratique est également ressortie des histoires émouvantes racontées par le Juge Ntuba et Mme Kyomukama au sujet de l'injustice et de l'inégalité basées sur le genre dont bon nombre de femmes font l'expérience, particulièrement dans certaines communautés, de familles et couples où les droits des femmes sont ignorés. Ces expériences sont tout particulièrement familières aux femmes qui vivent avec le VIH, dont certaines ont pu être infectées suite à des violences sexuelles ou qui sont violentées sexuellement en raison de leur infection. Cette session a fourni des moyens pratiques d'affronter l'injustice que les femmes subissent y compris à travers un plus grand accès aux tribunaux et à l'éducation sur les droits.

Session cinq – Quel est le rôle du droit pénal dans l'épidémie ?

Au cours d'une session présidée par le Juge Irene Mulyagonja Kakooza (Cour d'Appel d'Ouganda), les participants ont discuté du rôle que le droit pénal pourrait jouer pour la riposte à l'épidémie de VIH. Lors de cette session, les participants ont peiné à trouver un accord sur le rôle du droit pénal, de même que son impact, dans la riposte au sida.

Dans sa communication intitulée « Criminalizing HIV » (« La criminalisation du VIH »), le Juge Edwin Cameron (Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud), qui vit ouvertement avec le VIH, a dénoncé la criminalisation trop répandue de ceux qui vivent avec le VIH. Le Juge Cameron a nuancé sa position sur deux points : d'abord, il a soutenu l'utilisation du droit pénal ordinaire (droit non spécifique au VIH) pour poursuivre ceux qui cherchent délibérément à infecter les autres ; ensuite, il a convenu que de telles poursuites sont

nécessaires et justifiées en cas de viol ou d'autres formes de violence qui accompagnent l'exposition au VIH¹⁰.

Le Juge Cameron a attiré l'attention des participants sur le fait que plus de quinze pays africains ont introduit ou adopté des lois pénales spécifiques au VIH. Ces lois pour le moins discutables contiennent, en général, des dispositions vagues et trop vastes, sanctionnant la transmission ou l'exposition au VIH. Au Kenya, par exemple, la Loi sur le VIH exige expressément que le statut sérologique de toute personne séropositive soit dévoilé, peu importe les circonstances ou la connaissance que la personne a de son propre statut VIH. En Sierra Leone, la loi sur le VIH criminalise expressément les mères séropositives qui transmettent le VIH à leurs enfants pendant la grossesse, l'accouchement ou l'allaitement. De nombreux autres pays africains ont également mis en place des lois vagues et larges. Bon nombre de celles-ci pourraient être appliquées de manière disproportionnée et abusives contre les femmes qui apprennent souvent leur statut VIH avant leur mari, qui sont blâmées pour « apporter le VIH dans la relation », et dont le pouvoir social et économique pour se défendre lors d'un procès est plus faible.

Selon le Juge Cameron, cette criminalisation augmente la stigmatisation. Le message que la criminalisation porte est le suivant: « Nous devons trouver le coupable ». Toutefois, dans la majorité des cas, le VIH se répand lors de relations sexuelles consentantes entre personnes qui ignorent qu'elles sont séropositives. Au lieu d'encourager les personnes à faire le test de dépistage et révéler leur statut, il est possible que la criminalisation, en raison de la crainte de poursuites et de la stigmatisation qu'elle suscite, incite au contraire les personnes à ne pas se faire dépister et à ne pas révéler leur statut VIH.

Les deux répondants à la présentation du Juge Cameron ont largement soutenu sa position. Le Juge Monageng (Cour Pénale Internationale) a approuvé le fait qu'il était nécessaire que les gouvernements prennent leurs responsabilités concernant la protection de la liberté individuelle. Elle a souligné qu'une criminalisation trop large de la transmission du VIH, telle qu'on la retrouve au Kenya, n'est pas souhaitable et exacerbe la stigmatisation. En reprenant ces points de vue, le Juge Lehohla, Chef de la Justice du Lesotho, a regretté le fait que, en raison de cette stigmatisation, bon nombre de personnes vivant avec le VIH craignent de révéler leur statut. Selon lui, cela est dangereux. Aussi a-t-il exprimé son

¹⁰ Pour des informations supplémentaires sur ce sujet, voir ONUSIDA et PNUD (2008), *Policy Brief: Criminalization and HIV transmission*. Disponible en ligne sur le site http://data.unaids.org/pub/BaseDocument/2008/20080731_jc1513_policy_criminalization_en.pdf.

adhésion à l'argument selon lequel la criminalisation a un impact négatif sur la riposte au sida.

La conférence n'a pas abouti à un accord sur la question de savoir si des lois pénales spécifiques au VIH devraient être adoptées contre ceux qui transmettent le VIH ou qui exposent d'autres personnes à l'infection à VIH. Mais elle a permis de faire comprendre que, *d'un point de vue pratique et stratégique*, les arguments contre la criminalisation large de la transmission du VIH l'emportent sur toute autre considération.

Outre la criminalisation de la transmission du VIH, la session a également examiné l'impact que la criminalisation de groupes vulnérables, notamment les hommes qui ont des rapports sexuels avec les hommes, les personnes travaillant dans le milieu du sexe et les personnes qui utilisent des drogues, a sur les efforts de prévention et de traitement du VIH. Les participants ont discuté de la manière dont la mise en œuvre du droit pénal à l'égard de certains groupes augmente la stigmatisation et éloigne ceux affectés par ces lois des services de prévention et de traitement du VIH, mettant ainsi à mal les efforts réalisés pour répondre au VIH et atténuer son impact. L'existence de lois sur la sodomie, par exemple, a un impact sur les hommes qui ont des relations sexuelles avec les hommes, et sur les transgenres. Par crainte de poursuites pénales et de stigmatisation, il est fréquent que ces personnes cachent leur sexualité en évitant les services de prévention, de traitement, de soins et de soutien du VIH (lorsqu'ils sont disponibles). Cela conduit à des niveaux élevés de prévalence du VIH parmi ces personnes et parmi leurs partenaires sexuels, hommes ou femmes.

Certains participants ont proposé d'autres idées pour faire face aux différentes lois discriminatoires. Un délégué a souligné, par exemple, que bien qu'il y ait une des dispositions punissant la sodomie au Malawi, elle est rarement appliquée. Les tentatives pour l'abroger seraient non seulement inutiles, mais elles auraient également pour effet de susciter des réactions brutales.

Session six – Accès à des traitements susceptibles de sauver la vie

La dernière session de la conférence a été présidée par le Commissaire Mumba Malila (Vice-président, Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples). La session a été consacrée à la question de l'accès aux traitements et aux soins liés au VIH susceptibles de sauver la vie. Tout en reconnaissant la complexité et l'ampleur du sujet qui recouvre plusieurs sources de droit et touche tant à la loi qu'aux politiques, la session a été axée sur

une poignée de questions relatives à ce sujet. Les communications prononcées au cours de cette session ont mis en évidence deux thèmes centraux : garantir l'accès au traitement de l'infection à VIH est un aspect non négociable de toute riposte à l'épidémie de VIH ; et il est impératif de reconnaître entièrement le fait que, pour ceux qui ont accès au Traitement antirétroviral hautement actif, le VIH est maintenant une condition chronique pouvant être contrôlée.

Lors de sa communication, M. Jonathan Berger (AIDS Law Project, Afrique du Sud) a attiré l'attention sur cinq questions clés : (a) Pourquoi un traitement ? (b) Comment le paysage du traitement a-t-il modifié le paysage juridique ? (c) Comment se déroulent les programmes de traitement en Afrique ? (d) Quels problèmes doivent être affrontés ? (e) En Afrique, quels affaires juridiques ayant une pertinence sur le traitement lié au VIH peuvent être présentés au juges ?

Dans sa réponse, Mme Patricia Asero Ochieng (Eastern Africa Treatment Access Movement, *Mouvement pour l'accès aux traitements en Afrique de l'Est*), qui vit avec le VIH, a attiré l'attention sur la lutte qu'elle a elle-même dû mener pour accéder au traitement ainsi que sur les développements récents qui, au Kenya, menacent l'accès aux traitements.

Les deux communications, de même que les discussions qu'elles ont suscité, ont conduit à adopter la position selon laquelle les juges doivent être plus avertis et plus sensibles aux différentes façons dont la loi peut être utilisée pour garantir ou limiter l'accès à un traitement susceptible de sauver la vie des personnes vivant avec le VIH. M. Berger a souligné le besoin d'utiliser la loi pour emmener les gouvernements à fournir ou développer les services de traitement, pour contester les décisions de suspendre ou mettre un terme à l'offre de services, mais aussi pour garantir un accès équitable, sans discrimination, à ces traitements. Il a également attiré l'attention des participants sur la manière dont les lois relatives à divers aspects de la propriété intellectuelle pouvaient être utilisées pour limiter ou développer l'accès à des traitements susceptibles de sauver la vie, y compris dans le cas du VIH.

En contextualisant le combat pour accéder à un traitement de qualité pour le VIH avec les réalités du Kenya, Mme Ochieng a souligné la manière dont la société civile du Kenya a surmonté de nombreuses difficultés pour garantir un accès équitable au traitement. En se focalisant sur deux exemples (à savoir la riposte de la société civile pour contrer la législation qui menace de limiter l'accès à des médicaments génériques de qualité à prix abordable ainsi que les responsabilités du gouvernement face à la menace qui pèse sur le l'accès durable au traitement), elle a établi la nécessité d'une interaction entre les

gouvernements, la société civile et le système judiciaire pour affronter l'épidémie de VIH. Mme. Ochieng a particulièrement discuté des efforts de paidoyer et judiciaires lancés par la société civile contre la loi sur les médicaments de contrefaçons introduite au Kenya comme un exemple d'engagement de la société civile pour un accès plus large et sans obstacle au traitement de haute qualité lié au VIH.

Vers une déclaration consensuelle

La session finale de la conférence a été l'occasion pour les juges de travailler à l'adoption d'une déclaration consensuelle reflétant les résultats de la conférence et cristallisant tant les discussions que les accords réalisés au cours des trois jours de la conférence. Cette session a été co-présidée par le Chef adjoint de la Justice de la Zambie, Mme le Juge Irene Mambilima et par le Juge Edwin Cameron (Afrique du Sud), qui ont facilité le débat sur une ébauche de rapport commun développé tout au long de la conférence et ayant circulé parmi les participants. Cela a permis d'aboutir à une discussion finale et à un accord sur une déclaration d'action reflétant le point de vue collectif des participants à la conférence.

Cette déclaration consensuelle est le reflet d'idées existantes et de perspectives nouvellement acquises sur les questions juridiques et sociales liées à l'épidémie de VIH. Il engage les éminents juristes à utiliser leur position et leur pouvoir, de manière appropriée et dans l'intérêt public. La déclaration consensuelle est relative aux questions suivantes : a) le rôle du droit dans la réponse à l'épidémie de VIH ; b) les décisions fondées sur des données scientifiques et avérées ; c) la stigmatisation et la discrimination liées au VIH ; d) la protection et l'habilitation des femmes : les liens entre VIH, la violence fondée sur le genre et les droits à la propriété ; e) la protection et l'habilitation des communautés marginalisées et criminalisées ; f) l'assurance d'une application adaptée du droit pénal ; et g) les procédures judiciaires et l'accès à la justice. (Voir en Annexe A une copie de la *Déclaration de Principes*)

Comme ce rapport a pu le montrer à travers la présentation des différentes sessions, les points d'accord les plus importants concernent le rôle primordial que le droit peut jouer pour que tous puissent bénéficier de leurs droits, y compris lorsqu'aucune législation spécifique au VIH n'existe. En interprétant les lois de manière généreuse et adaptée à la situation, ainsi qu'en puisant dans les sources de droit tant nationales qu'internationales, les droits des personnes vulnérables à une infection à VIH ou vivant avec le VIH peuvent être garantis.

Remarques de conclusion

Arthur Chaskalson, ancien Chef de la Justice en Afrique du Sud, a clôturé la conférence en expliquant l'importance d'opérer une distinction entre les bonnes et les mauvaises lois. Cela est important malgré les inquiétudes évoquées par les participants quant à l'opportunité pour les juges d'évaluer les lois et les classer comme bonnes ou mauvaises (par exemple les lois contre la sodomie que l'on retrouve dans plusieurs pays africains). Leurs préoccupations étaient fondées sur l'argument selon lequel il n'est pas opportun que les magistrats participent activement aux conversations d'ordre moral ou politique, donc non juridique, et que la séparation des pouvoirs empêche les juges d'exprimer une quelconque opinion sur la validité de telles lois.

En réfutant cette approche, M. Chaskalson a fait référence au rôle des juges sous l'apartheid en Afrique du Sud. En particulier, il a mentionné comment une poignée de juges progressistes, exerçant dans un système juridique hautement discriminatoire, sont parvenus à trouver des moyens créatifs afin de favoriser le droit en interprétant les lois, chaque fois que cela était possible, permettant ainsi de faire avancer les droits de l'homme. Cela a permis de fournir une conclusion forte à la conférence, en rappelant que les juges peuvent assurément jouer un rôle en matière de justice sociale sans pour autant empiéter sur le domaine de l'exécutif ou du législatif.

Le Juge Chaskalson a rapproché cette discussion de principe à celle sur les lois contre la sodomie qui existent dans certains pays. Il a souligné que, même si elles ne sont pas couramment appliquées, il est peu ingénieux d'essayer de les ignorer puisque le simple fait qu'elles existent rabaisse ceux dont la vie et l'identité est, de par ces lois, jugée comme criminelle. Le point saillant implicite de ces remarques de conclusion est que, quelle que soit la difficulté, les juges ne peuvent pas entièrement distinguer leur rôle en temps que juge des réalités sociales, morales et politiques. Ils devraient plutôt chercher des moyens pour trouver l'équilibre certes complexe mais nécessaire entre le fait de respecter les autres branches du gouvernement *et* apporter une contribution significative à la réalisation des droits de l'homme de *tous*, y compris ceux vulnérables au VIH ou vivant avec le VIH. Dans le contexte du VIH, le rôle moral et sociétal des juges est de veiller à ce que la riposte juridique au VIH ne mette pas à l'écart les segments clés de la société qui sont plus vulnérables au VIH. Les juges devraient veiller à interpréter, instaurer et appliquer la loi d'une manière qui à la fois sert la riposte au VIH et respecte la dignité de tous les individus.

Annexe A :

Déclaration de Principes sur le VIH, le Droit et la Magistrature en Afrique Subsaharienne

CONTEXTE

1. Nous, magistrats de plus de 15 pays d'Afrique subsaharienne, réunis à Johannesburg du 10 au 12 Décembre 2009 pour examiner le rôle que les magistrats peuvent jouer pour répondre de manière constructive à, et réduire l'impact négatif de, l'épidémie de VIH.

2. Nous soulignons que le VIH affecte sévèrement l'environnement économique, social et culturel de nos sociétés et qu'il affecte négativement les progrès en matière de santé, de droits humains et de développement accomplis dans la région.

3. Nous sommes profondément alarmés par le fait que l'Afrique sub-saharienne demeure la région la plus affectée par le VIH, avec plus de 22 millions de personnes vivant avec le VIH, plus de 1.4 million de décès liés au VIH en 2008, et où les femmes représentent environ 60 pour cent de toutes les infections à VIH.

4. Nous affirmons que le VIH est fondamentalement une question de droits humains. Nous reconnaissons également l'universalité des droits humains pour toutes les personnes, y compris celles vivant avec le VIH et/ou affectées par le VIH.

LE ROLE DU DROIT DANS LA REPONSE A L'EPIDEMIE

5. Nous notons que le droit, de même que son mode d'interprétation, de mise en œuvre et d'expansion, a le potentiel d'atténuer ou d'aggraver l'impact de l'épidémie. Certaines lois protègent tandis que d'autres peuvent exacerber la vulnérabilité.

6. Nous reconnaissons que, lorsqu'aucune législation relative au VIH n'existe, d'autres sources du droit positif, la jurisprudence pertinente et constante, de même que le

droit international lorsqu'applicable, doivent être interprétés de manière progressive et étendue en vue de réaliser les droits humains des personnes vulnérables à l'infection à VIH et des personnes vivant avec le VIH.

DECISIONS FONDEES SUR DES DONNEES SCIENTIFIQUES ET AVEREES

7. Nous reconnaissons l'importance de la compréhension des aspects scientifiques liés à la transmission du VIH, à la prévention et au traitement afin de garantir des décisions de justice appropriées dans toutes les matières relatives au VIH.

8. Nous soulignons l'importance de développer des directives pour, et au sein, de nos communautés judiciaires respectives, destinées à renforcer les capacités des magistrats à rendre des décisions de justice appropriées dans toutes les matières relatives au VIH. A cet effet, l'éducation judiciaire, doit s'adresser à toute la hiérarchie de l'institution judiciaire en vue, entre autres, de l'élimination de toute formulation utilisée dans le milieu judiciaire qui contribue à la stigmatisation. Cela permettra d'éliminer les mythes et préjugés relatifs au VIH et au SIDA.

STIGMATISATION ET DISCRIMINATION

9. Nous sommes particulièrement conscients de, et sommes préoccupés par, la stigmatisation et la discrimination continue vécues par les personnes vulnérables au VIH et les personnes vivant avec le VIH. Cette stigmatisation et cette discrimination affectent leur dignité humaine.

10. Nous sommes particulièrement préoccupés par l'absence de législation protectrice dans de nombreux pays Africains. Nous appelons à un examen de toutes les lois pour assurer leur conformité aux *Directives Internationales sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme*. Par ailleurs, des lois doivent être adoptées, lorsque nécessaire, pour assurer une protection entière et effective contre la discrimination fondée sur le VIH.

PROTECTION ET HABILITATION DES FEMMES : LES LIENS ENTRE LE VIH, LA VIOLENCE FONDEE SUR LE GENRE ET LE DROIT A LA PROPRIETE

11. Nous reconnaissons que les inégalités fondées sur le genre alimentent l'épidémie en Afrique subsaharienne.
12. Nous comprenons que les violences fondées sur le genre, la discrimination à l'égard des femmes et la distribution inégale de la propriété et des biens, associées au manque d'accès à l'appareil judiciaire, accroissent la vulnérabilité au VIH.
13. Nous exhortons les magistrats à protéger les droits à la succession des veuves car ces droits favorisent la sécurité alimentaire, la capacité économique, et l'habileté à réduire l'impact de l'épidémie.
14. Nous notons l'existence de plusieurs initiatives visant à réduire l'engorgement des tribunaux et les barrières à l'accès à la justice, en particulier pour les cas affectant de manière disproportionnée les femmes. Ces mesures comprennent, entre autres, des juridictions spécialisées pour les questions affectant les femmes, l'attribution de journées particulières pour réduire les délais dans le traitement des dossiers et autres barrières, et des programmes de réduction de coûts d'accès à la justice.
15. Nous appelons le pouvoir judiciaire à expérimenter ces initiatives et d'autres en vue de répondre à ces barrières.

PROTECTION ET HABILITATION DES ENFANTS

16. Nous reconnaissons que de nombreux enfants sont rendus vulnérables par l'épidémie de VIH et que cela se manifeste de diverses manières, y compris par le grand nombre d'orphelins, de foyers dirigés par des enfants, d'enfants nés avec le VIH, d'enfants vulnérables au trafic et la prévalence élevée du VIH parmi les adolescents.

17. Nous soulignons l'importance de prendre en compte ces faits dans la détermination du meilleur intérêt de l'enfant dans les procédures judiciaires pertinentes dans les domaines tels que la garde, l'adoption, la succession, l'éducation, la sécurité sociale et l'accès aux services de santé, y compris le dépistage volontaire et le conseil, ainsi que les services de prévention et de traitement.

PROTECTION ET HABILITATION DES COMMUNAUTÉS MARGINALISÉES ET CRIMINALISÉES

18. Nous notons que la *Déclaration d'Engagement sur le VIH/SIDA*, adoptée par la Session Extraordinaire de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNGASS) le 27 Juin 2001, reconnaît l'existence de « groupes dont on sait qu'ils ont des taux de séropositivité élevés ou en progression ou dont les données de santé publique indiquent qu'ils courent un plus grand risque ou sont les plus vulnérables face à l'infection ».
19. Nous soulignons l'importance d'appliquer, selon qu'il conviendra, des lois, règlements et autres mesures afin d'éliminer toute forme de discrimination contre les personnes vivant avec le VIH et les membres des groupes vulnérables, et à veiller à ce qu'ils jouissent pleinement de tous leurs droits et libertés fondamentaux; notamment pour leur assurer l'accès à l'éducation, à l'héritage, à l'emploi, aux soins de santé, aux services sociaux et sanitaires, à la prévention, au soutien, au traitement, à l'information et à la protection juridique, tout en respectant leur intimité et des conditions de confidentialité; et à élaborer des stratégies pour lutter contre la stigmatisation et l'exclusion sociale liée à l'épidémie, comme convenu par les Gouvernements dans la *Déclaration Politique sur le VIH/SIDA* (2006) lors de l'UNGASS.

ASSURER UNE APPLICATION APPROPRIÉE DU DROIT PÉNAL

20. Nous sommes conscients de l'impact négatif que les lois qui criminalisent expressément la transmission du VIH ont sur les programmes de prévention, de traitement, de soin et de soutien liés au VIH. En ce sens, nous comprenons que la criminalisation de la transmission du VIH se rapporte à toutes les lois qui imposent

des peines à l'encontre des personnes vivant avec le VIH pour la non-divulgence de leur statut sérologique ou pour l'exposition d'autres personnes au VIH ou pour sa transmission, de même que les poursuites fondées sur le VIH.

21. Nous reconnaissons que l'utilisation du droit pénal pour viser les groupes vulnérables mine la prévention, le traitement, le soin et le soutien liés au VIH, et renforce la stigmatisation. Elle empêche également les communautés vulnérables d'accéder aux services tels que la prévention, le traitement, le soin et le soutien liés au VIH.

PROCEDURES JUDICIAIRES ET ACCES A LA JUSTICE

22. Nous reconnaissons que la capacité à revendiquer les droits pertinents dans le contexte du VIH dépend de la connaissance de ces droits, de l'accès aux tribunaux et de la capacité de s'offrir des services juridiques.
23. Nous appelons tous les acteurs du système judiciaire à contribuer au renforcement de l'accès à la justice à travers l'éducation du public sur les procédures judiciaires. Cela améliorera la transparence du système judiciaire.
24. Nous soulignons l'importance d'assurer la capacité du système judiciaire à consolider l'expérience et l'expertise de la société civile pour renforcer l'accès à la justice. Conscients de l'impératif de respecter la séparation des pouvoirs, nous reconnaissons le besoin pour le pouvoir judiciaire de travailler avec les autres branches du gouvernement pour assurer l'accès à la justice.

ACCES AU TRAITEMENT LIE AU VIH

25. Nous notons l'importance de l'obtention, de l'extension et de la durabilité de l'accès au traitement de qualité avérée, sécurisé et efficace, en demeurant conscients que pour ceux ayant accès à la thérapie antirétrovirale hautement active, l'infection à VIH est une condition chronique ordinaire et contrôlable.

26. Nous reconnaissons que le pouvoir judiciaire a un rôle important à jouer s'agissant d'un certain nombre de questions liées au traitement telles que la délivrance, l'expansion, la suspension et l'interruption des services de santé, l'accès équitable à ces services, l'acquisition publique de médicaments, et la relation entre les droits de la propriété intellectuelle et l'accès aux médicaments à des prix raisonnables.

ACTIONS POUR L'AVENIR

27. Nous appelons les membres de l'institution judiciaire à user de leurs statuts de leaders afin de servir d'exemple dans leurs communautés.
28. Nous nous engageons à faire respecter l'état de droit en vue d'assurer que les gouvernements tiennent leurs obligations nationales et internationales relatives au VIH.
29. Nous exhortons l'ONUSIDA à établir, de toute urgence, une Commission sur le SIDA et le Droit qui inclut des juristes et qui assiste les pays à mettre en conformité leurs lois nationales avec les *Directives Internationales sur le VIH/SIDA et les droits de l'homme*.

ANNEXE B : PROGRAMME

JEUDI 10 DECEMBRE

19h00

Dîner de réception (ouvert aux médias)

Président : M. le Juge Pius Langa, ancien Chef de la Justice en Afrique du Sud

- **Accueil** – M. le Juge Pius Langa
- **Mots d'accueil des organismes coparrainants** – Association Internationale des Femmes Juges, Commission Internationale de Juristes, ONUSIDA et PNUD
- **Living with HIV in Africa: a real view (*Vivre avec le VIH en Afrique : un aperçu de la réalité*)** – Vuyiseka Dubula, Secrétaire Général, Treatment Action Campaign, Afrique du Sud

VENDREDI 11 DECEMBRE

8h15 – 8h45 : INSCRIPTION

9h00 – 10h30

Session d'ouverture – HIV, law and the judiciary: realising rights in the response to the pandemic (*Le VIH, le Droit et la Magistrature : la réalisation des droits pour riposter à la pandémie*) (ouvert aux médias)

Président : Mbulawa Mugabe, ONUSIDA

- **Ouverture officielle** – M. Jeff Radebe, Ministre de la Justice et du Développement constitutionnel, Afrique du Sud
- **The experience of the judiciary in dealing with HIV: an African perspective (*L'expérience des magistrats face au VIH : une perspective africaine*)** – Mme le Juge Georgina T. Wood, Chef de la Justice du Ghana
- **Litigating before African courts: a civil society perspective (*Plaider devant les tribunaux africains : une perspective de la société civile*)** – Mark Heywood, Président du Groupe de référence sur le VIH et les droits de l'homme, ONUSIDA

10h30 – 11h00 : PAUSE CAFE

11h00 – 12h30

Session deux – Ripostes judiciaires au VIH fondées sur des données scientifiques et avérées

Président : Mme le Juge Hansine Donli, Cour de Justice de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest – CEDEAO

- **The science of HIV transmission, prevention and treatment (*Les recherches scientifiques en matière de transmission, de prévention et de traitement du VIH*)** – Professeur Ashraf Coovadia, Hôpital pour mères et enfants Rahima Moosa, de l'Université du Witswatersrand, Johannesburg
- **Evidence-informed judicial responses to HIV: the case of *Odafe v Attorney-General (Ripostes judiciaires au VIH fondées sur des données avérées : le cas Odafe vs Attorney General)*** – Mme le Juge Regina Obiageli Nwodo, Haute cour fédérale du Nigeria.

Discussion

12h30 – 13h30 : DEJEUNER

13h30 – 14h00

Communication plénière

Président : Mme le Juge Justine Ahadzi-Azanaledji, Cour Suprême du Togo

- Michel Sidibé, Directeur Exécutif, ONUSIDA

14h00 – 15h30

Session trois – Discrimination injuste contre les personnes vivant avec le VIH

Président : M. le Juge Papa Oumar Sakho, Président de la Cour Suprême du Sénégal

- **Non-discrimination in the workplace: using international law to protect employees (*Non discrimination sur le lieu de travail : l'utilisation du droit international pour protéger les employés*)** – M. le Juge O. Dingake, Haute Cour du Botswana
- **HIV testing in the South African National Defence Force (*Test VIH dans les Forces de Défense Nationale en Afrique du Sud*)** – Dr. Adila Hassim, AIDS Law Project, Afrique du Sud

Discussion

15h30 – 16h00 : *PAUSE CAFE*

16h00 – 17h30

Session quatre : L'utilisation du droit pour protéger les femmes et atténuer l'impact de l'épidémie

Président : Anne T. Goldstein, Directrice de l'éducation aux droits humains, Association Internationale des Femmes Juges

Atelier interactif :

- **Using the law to protect women against gender-based violence (*L'utilisation du droit pour protéger les femmes de la violence fondée sur le genre*)** – Mme le Juge Beatrice Ntuba, Cour d'Appel du Cameroun
- **Property and inheritance rights of women (*Droits de propriété et de succession des femmes*)** – Mme le Juge Eusebia Munuo, Cour Suprême de Tanzanie
- **Intervenant** – Flavia Kyomukama, Ugandan Coalition of Women Against AIDS (Coalition des Femmes contre le sida en Ouganda)

Discussion

17h30 – 18h15 : *TRANSFERT DES PARTICIPANTS A LA COUR CONSTITUTIONNELLE*

18h30 – 19h00

Visite de la Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud

- M. le Juge Albie Sachs, ancien juge de Cour Constitutionnelle d'Afrique – son expérience de juge durant l'épidémie

SAMEDI 12 DECEMBRE

9h00 – 10h30

Session cinq – Quel est le rôle du droit pénal dans l'épidémie ?

Président : Mme le Juge Irene Mulyagonja Kakooza, Cour d'Appel de l'Ouganda

- **La criminalisation du VIH** – M. le Juge Edwin Cameron, Cour Constitutionnelle d'Afrique du Sud et personne vivant avec le VIH

- **Intervenant** – Mme le Juge Sanji Monageng, Cour Pénale Internationale

Discussion

10h30 – 11h00 : PAUSE CAFE

11h00 – 12h30

Session six – Accès à des traitements susceptibles de sauver la vie

Président : Commissaire Mumba Malila, Vice-Président, Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples

- **Using the law to ensure, expand and sustain access to treatment in Africa (*L'utilisation du droit pour garantir, développer et maintenir l'accès aux traitements en Afrique*)** – Jonathan Berger, AIDS Law Project
- **Intervenant** – Patricia Asero Ochieng, Eastern Africa Treatment Access Movement (Mouvement pour l'accès au traitement en Afrique de l'Est)

Discussion

12h30 – 13h30 : DEJEUNER

13h30 – 17h00 (pause café de 15h00 à 15h30)

Session sept – Résultats de la conférence

Co-présidents : Mme le Juge Irene Mambilima, Chef de la Justice adjointe de la Zambie et M. le Juge Edwin Cameron, Afrique du Sud

- **Development of statement of principles (*Développement de la Déclaration de principes*)** – dirigé par les Co-présidents
- **Suggested follow-up (*Suites possibles à donner*)** – dirigé par les Co-présidents

17h00 – 17h30

Session finale – Résumé et conclusions

Co-présidents : M. le Juge Arthur Chaskalson, ancien Chef de la Justice en Afrique du Sud et Michel Sidibé, Directeur Exécutif, ONUSIDA

ANNEXE C : LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBRES DU SYSTEME JUDICIAIRE

Arthur Chaskalson

Ancien Chef de la Justice
Afrique du Sud

Pius Langa

Ancien Chef de la Justice
Afrique du Sud

Mahapela Lehohla

Chef de la Justice
Lesotho

Papa Oumar Sakho

Président de la Cour Suprême
Sénégal

Georgina T. Wood

Chef de la Justice
Ghana

Justine Ahadzi-Azanaledji

Cour Suprême
Togo

Edwin Cameron

Cour Constitutionnelle
Afrique du Sud

Henriques Cossa

Cour Provinciale de la Zambezia
Mozambique

Oagile Dingake

Haute Cour
Botswana

Hansine Donli

Cour de Justice de la Communauté
CEDEAO

Charles Hungwe

Haute Cour
Zimbabwe

Luis Madeira

Cour Suprême
Mozambique

Rita Makarau

Haute Cour
Zimbabwe

Irene Mambilima

Chef de la Justice adjointe
Zambie

Jacques Mayaba

Cour Suprême
Bénin

Flavien Mbata

Cour Suprême
République centrafricaine

Yvonne Mokgoro

Ancien juge, Cour Constitutionnelle
Afrique du Sud

Sanji Monageng

Cour Pénale Internationale

Irene Mulyagonja Kakooza

Haute Cour
Ouganda

Eusebia Munuo

Cour d'Appel
Tanzanie

Beatrice Ntuba

Haute Cour
Cameroun

Regina Nwodo

Cour d'appel fédérale
Nigéria

Thumba Pillay

Ancien juge, Haute Cour
Afrique du Sud

Albie Sachs

Ancien juge, Cour Constitutionnelle
Afrique du Sud

Oumar Senou

Cour Suprême
Mali

Duncan Tambala

Cour Suprême
Malawi

Leslie Alden

Président
Association Internationale des femmes
juges

OFFICIELS

Michel Sidibé

Directeur Exécutif
ONUSIDA

Jeff Radebe

Ministre de la Justice et du
Développement constitutionnel
Afrique du Sud

Andries Nel

Ministre de la Justice et du
Développement constitutionnel adjoint
Afrique du Sud

Frederick Ngenzebuhoro

Membre du Parlement
Assemblée législative est-africaine

AUTRES EXPERTS

Patricia Asero Ochieng

Eastern Africa Treatment Access Movement
(Mouvement pour l'accès aux traitements en
Afrique de l'Est)

Jonathan Berger

Chercheur
AIDS Law Project
Afrique du Sud

Ashraf Coovadia

Hôpital pour mères et enfants Rahima Moosa
Université du Witwatersrand
Afrique du Sud

Michaela Clayton

Directeur Exécutif
AIDS and Rights Alliance for Southern Africa
(Alliance pour le sida et les droits en Afrique du
Sud)

Fatimata Dème

Secrétaire de Direction
Forum des parlementaires africains et arabes
pour la population et le développement

Djibril Diallo

Premier Conseiller du Directeur Exécutif
ONUSIDA

Vuyiseka Dubula

Secrétaire Générale
Treatment Action Campaign
Afrique du Sud

Patrick Eba

Conseiller, Droits de l'homme
ONUSIDA

Evelyn Edroma

PNUD

Anne T. Goldstein

Directrice de l'éducation aux droits de
l'homme ; Association Internationale des
femmes juges

Adila Hassim

Responsable des services juridiques
AIDS Law Project
Afrique du Sud

Mark Heywood

Directeur Exécutif
AIDS Law Project
Afrique du Sud

Flavia Kyomukam

Ugandan Chapter (Chapitre Ougandais)
Coalition of Women Against AIDS
(Coalition des Femmes contre le sida)

Kyomya Macklean

Women's Organization Network for
Human Rights Advocacy
(Réseau d'organisation des femmes en
faveur des droits de l'homme)
Ouganda

Mumba Malila

Vice-Président
Commission Africaine des droits de l'homme et
des peuples

Martin Masiga

Conseiller juridique, Africa Programme
Commission Internationale de Juristes

Mbulawa Mugabe

Directeur Régional (a.i.)
Equipe régionale de soutien
Afrique de l'Est et du Sud
ONUSIDA

Tinashe Mundawarara

Responsable de programme : VIH/sida, Human
Rights and Law Project (Droits de l'homme et
projet de loi)
Avocats du Zimbabwe pour les droits de
l'homme

Bechir Ndaw

Conseiller politique : Droits de l'homme
PNUD
Sénégal

Vinay Saldanha

Assistant exécutif du Directeur Exécutif
ONUSIDA

Boemo Sekgoma

Conseiller politique VIH et sida
Forum Parlementaire (SADC)

Susan Timberlake

Conseiller principal, Droits de l'Homme et
Lois
ONUSIDA

Joan Winship

Directeur Exécutif
Association Internationale des Femmes
Juges